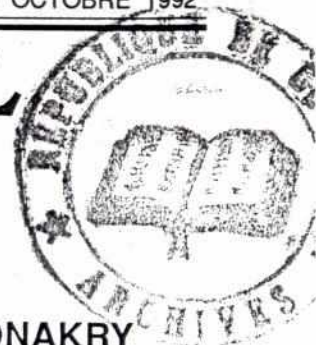


JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE



PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

LOIS

- Loi L/92/039/CTRN du 06 octobre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 17 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI. 210
- Loi L/92/040/CTRN du 06 octobre 1992 ratifiant et promulguant la convention pour l'exploitation des gisements de bauxite de Dabola-Tougué signée à Conakry le 9 juillet 1992 entre la République de Guinée et la République Islamique d'Iran. 210

DECRETS

- Décret D/92/253 du 01 octobre 1992 nommant des préfets. 210
- Décret D/92/256 du 06 octobre 1992 rectifiant l'article 2 du décret D/92/204 du 27 août 1992 portant dissolution et liquidation de l'établissement public dénommé Air Guinée. 210
- Décret D/92/257 du 06 octobre 1992 portant reprise d'un terrain urbain à usage agricole. 210
- Décret D/92/258 du 06 octobre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 211
- Décret D/92/259 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 211
- Décret D/92/260 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 211
- Décret D/92/261 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 211
- Décret D/92/262 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 212
- Décret D/92/263 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 212
- Décret D/92/264 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service. 212
- Décret D/92/265 du 06 octobre 1992 rectifiant l'article 3 du décret D/92/216 du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité. 212
- Décret D/92/266 du 06 octobre 1992 rectifiant l'article 2 du décret n° 217/PRG/SGG du 26 mai 1975. 212
- Décret D/92/270 du 06 octobre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 213
- Décret D/92/271 du 06 octobre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 213

ARRETES

- Arrêté conjoint A/92/02703/MRNEE/MPF du 09 juillet 1992 fixant les montants des taxes et redevances applicables à l'exploitation artisanale et à la commercialisation du diamant et autres gemmes 213
- Arrêté A/92/02300/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 214
- Arrêté A/92/02301/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 214
- Arrêté A/92/02302/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 214
- Arrêté A/92/02303/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 214
- Arrêté A/92/02304/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 214
- Arrêté A/92/02305/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 214
- Arrêté A/92/02306/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 215
- Arrêté A/92/02307/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 215
- Arrêté A/92/02308/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 215
- Arrêté A/92/02309/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 215
- Arrêté A/92/02310/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 215
- Arrêté A/92/02311/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 215
- Arrêté A/92/02312/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 216
- Arrêté A/92/02313/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial 216
- Arrêté A/92/03839/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service 216
- Arrêté A/92/03840/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service 216
- Arrêté A/92/03841/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service 216
- Arrêté A/92/03842/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service 216
- Arrêté A/92/03843/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service 217
- Arrêté A/92/03844/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service 217

LOIS

Loi L/92/039/CTRN du 06 octobre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 17 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué le contrat de financement signé le 17 décembre 1991 entre la République de Guinée et le Fonds Européen d'Investissement mettant à la disposition de la Guinée un prêt convertible de huit millions d'Ecus pour le financement du programme de renforcement de l'adduction d'eau de Conakry.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/040/CTRN du 06 octobre 1992 ratifiant et promulguant la convention pour l'exploitation des gisements de bauxite de Dabola-Tougué signée à Conakry le 9 juillet 1992 entre la République de Guinée et la République Islamique d'Iran.

Le Conseil transitoire de redressement national, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention pour l'exploitation des gisements de bauxite de Dabola-Tougué signée à Conakry le 9 juillet 1992 entre la République de Guinée et la République Islamique d'Iran.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/253 du 01 octobre 1992 nommant des préfets.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale,
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992.

Décète :

Article 1 : Monsieur Amadou BARRY, précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives de la préfecture de Kissidougou est nommé préfet de Gaoual, en remplacement de Monsieur Yaya Koubia DIALLO, ingénieur agronome.

Article 2 : Monsieur Amadou KABA, précédemment préfet de Kouroussa, est muté dans les mêmes fonctions à Kissidougou en remplacement de Monsieur Koly KONE, ingénieur de génie civil.

Article 3 : Monsieur Dansa KANTE, en service au ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé préfet de Koundara en remplacement de Monsieur Amadou Oury DIALLO, professeur.

Article 4 : Monsieur Souleymane Marga BALDE, administrateur civil,

précédemment secrétaire général des collectivités décentralisées de Tougué, est nommé préfet de Kouroussa en remplacement de Monsieur Amadou Kaba, muté.

Article 5 : Monsieur Ibrahima Babady YOULA, secrétaire général des collectivités décentralisées de la préfecture de Dubréka, est nommé préfet de Boffa en remplacement du Capitaine Momo CAMARA de l'armée de l'air.

Article 6 : Monsieur Noumouké DIALLO, en service au ministère de l'industrie et Petites et moyenne entreprises, est nommé préfet de Mandiana en remplacement du Capitaine Fodé Moudou KEITA de l'armée de terre.

Article 7 : Les préfets remplacés rejoignent leurs départements d'origine.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er octobre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/256 du 06 octobre 1992 rectifiant l'article 2 du décret D/92/204 du 27 août 1992 portant dissolution et liquidation de l'établissement public dénommé Air Guinée.

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'article 2 du décret D/92/204 du 27 août 1992 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" **Article 2 (ancien) :** Les actifs d'AIR GUINEE dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé des Finances seront apportés à une société anonyme à participation publique à constituer, dénommée AIR GUINEE.

Il sera procédé à une offre publique de vente des actions de cette société au plus tard dans les cinq ans à compter de la constitution".

Lire :

"**Article 2 (nouveau) :** Les actifs d'AIR GUINEE, dont la liste sera établie par arrêté du ministre du Plan et des Finances seront apportés à une société anonyme à participation publique à constituer, dénommée AIR GUINEE

Il sera procédé à une offre publique de vente des actions de cette société au plus tard dans les cinq ans à compter de la constitution".

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/257 du 06 octobre 1992 portant reprise d'un terrain urbain à usage agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8021/MDE/DO du 6 novembre 1964 accordant à Monsieur Saïdou CONTE, l'autorisation d'occuper un terrain agricole sis à Kissosso, Conakry II.

Article 2 : Le terrain fait retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/258 du 06 octobre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8021/MDE/DO du 6 novembre 1964 accordant à Monsieur Saïdou CONTE, l'autorisation d'occuper un terrain agricole sis à Kissosso, Conakry II.

Article 2 : Les parcelles N° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du lot 37 de ce terrain font retour au domaine de l'Etat guinéen, franchises et quittes de toutes dettes et charges.

Article 3 : La présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/259 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé aux héritiers de feu Docteur Saidou CONTE, BP 562 Conakry, le terrain d'une superficie de 4 ha 82 a 75 ca formant les lots et parcelles ci-dessous :

- LOT 8 : Parcelles 1, 2, 3 et 4
 - LOT 9 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
 - LOT 10 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6
 - LOT 11 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7
 - LOT 12 : Parcelle unique
 - LOT 13 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12
 - LOT 14 : Parcelles 1, 2, 3, 4 et 5
 - LOT 47 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12
 - LOT 50 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.
- sis à ENTA-SUD, Commune de Matoto, Conakry.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Francs guinéens;
- 2° - le nettoyage et la clôture des parcelles 6 mois après la signature du présent décret ;
- 3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus

entraînera la déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/260 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé aux héritiers de feu Mamadou SYLLA, représentés par Monsieur Soriba SYLLA, demeurant au quartier Sanoyah, Commune de Matoto, le terrain d'une superficie de 1 ha 97 a 17 ca formant les lots et parcelles ci-dessous :

- LOT 46 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12
- LOT 47 : Parcelles 13, 14, 15, 16, 17 et 18.
- LOT 48 : Parcelles 1, 2, 3, 4 et 5
- LOT 49 : Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.
- LOT 51 : Parcelles 1, 2 et 3.

sis à ENTA-SUD, Commune de Matoto, Conakry.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Francs guinéens;
- 2° - le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent décret ;
- 3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/261 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une partie du terrain objet du titre foncier n° 112 du plan cadastral de N'Zérékoré (Stations A et B), préfecture de N'Zérékoré, d'une superficie de 1756, 40 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage

spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/262 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 20 du plan cadastral du quartier Mosquée, Koundara, (Stations ex - BP), préfecture de Koundara, d'une superficie de 2150 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/263 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du lot 16 du plan cadastral de Dibia Boké (Stations relais), préfecture de Boké, d'une superficie de 4 131 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/264 du 06 octobre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant

la partie Est du lot 106 du plan cadastral de Kankan objet du titre foncier n° 284 (Station centrale), d'une contenance de 2332 mètres carrés.

Article 2 : Cette attribution est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/265 du 06 octobre 1992 rectifiant l'article 3 du décret D/92/216 du 03 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale,
Vu l'ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/216 du 3 septembre 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Décète :

Article 1 : L'article 3 du décret D/92/216 du 03 septembre 1992 est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

" Article 3 (ancien) : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un conseiller chargé de l'administration du territoire,
- un conseiller chargé de la sécurité,
- un conseiller chargé de la décentralisation,
- un attaché de cabinet. "

Lire :

" Article 3 (nouveau) : Le cabinet du ministre comprend :

- un chef de cabinet,
- un conseiller chargé de l'administration du territoire,
- un conseiller chargé de la sécurité,
- un conseiller chargé de la décentralisation,
- un chargé de mission,
- un attaché de cabinet. "

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure et contraire, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/266 du 06 octobre 1992 rectifiant l'article 2 du décret n° 217/PRG/SGG du 26 mai 1975

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : L'article 2 du décret n° 217/PRG/SGG du 26 mai 1975 est ainsi rectifié en ce qui le concerne le prénom de Akoï GUILAVOGUI

Au lieu de :

" 8 Akoï GUILAVOGUI Agriculture I P K M. I. S. "

Lire :

" 8 Cyrille GUILAVOGUI Agriculture I P K M. I. S. "

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/270 du 06 octobre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Les héritiers de feu Nestor TRAORE, demeurant à Conakry, sont autorisés à céder tous leurs droits d'usage existant sur le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 11 du plan cadastral de l'aviation - nord, Conakry 3, d'une contenance de 1.829,33 mètres carrés à Monsieur Alpha Amadou DIALLO, commerçant demeurant au Quartier Matoto, commune de Matoto Conakry.

Article 2 : Les héritiers de feu Nestor TRAORE verseront à la caisse du receveur des domaines, à Conakry, un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/271 du 06 octobre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté le décret n° 005/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 accordant aux héritiers de feu Nestor TRAORE, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 11 du plan cadastral de l'aviation - nord, Conakry 3, d'une contenance de 1.829,33 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Alpha Amadou DIALLO, commerçant demeurant au quartier Matoto, commune de Matoto, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 11 du plan cadastral de l'aviation - nord, Conakry 3, d'une contenance de 1.829,25 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Francs guinéens;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret;
- 3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain sera ainsi retourné au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 octobre 1992
Général Lansana CONTE

ARRETES

MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté conjoint A/92/02703/MRNEE/MPF du 09 juillet 1992 fixant les montants des taxes et redevances applicables à l'exploitation artisanale et à la commercialisation du diamant et autres gemmes

Le ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement,
Le ministre du Plan et des Finances,

Arrête :

Article 1 : Aux fins visées aux articles 10, 23, 30 de la loi L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 les montants des taxes et redevances perçues sur les exploitants artisans, les comptoirs d'achat et les acheteurs sont les suivants :

1. Droits fixes, caution et frais payables par les exploitants artisans :

a) Droits fixes à l'occasion de la délivrance et du renouvellement de titres miniers pour l'exploitation artisanale du diamant et autres gemmes (droit fixe ou droit de timbre) : Francs guinéens 1.000.000 (UN MILLION) par an, payables au Trésor public ;

b) Caution de restauration : Francs guinéens 300.000 (TROIS CENT MILLE) ;

c) Frais d'établissement du titre minier et des cartes de mineurs : Francs guinéens 100.000 (CENT MILLE) ;

2. Taxes, redevances ou cautions payables par les exploitants de comptoirs d'achat :

2.1 La taxe à l'exportation est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 de la Loi/L/92/004/CTRN du 1er avril 1992 ;

2.2 Redevance pour l'exploitation d'un comptoir d'achat : l'équivalent en devises convertibles de Francs guinéens 100.000.000 Fg (CENT MILLIONS) par an ;

2.3 Redevance pour agents, acheteurs, mandataires ou représentants : l'équivalent en devises convertibles de Francs guinéens 5.000.000 (CINQ MILLIONS) par an et par personne ;

2.4 Caution de garantie : l'équivalent en devises convertibles de Francs guinéens 50.000.000 (CINQUANTE MILLIONS).

Article 2 : Les droits fixes, redevances et taxes ci-dessus sont affectés comme suit :

1° les droits fixes de titres miniers sont perçus au profit des collectivités décentralisées ;

2° les redevances d'exploitation de comptoir d'achat sont affectées, selon une clé de répartition et par loi de finances, au budget général et aux budgets annexes couvrant les frais de fonctionnement du Bureau d'expertise et d'encadrement de

l'exploitation artisanale;

3° la taxe à l'exploitation est affectée pour partie à la rémunération de l'expert évaluateur, conformément au contrat de celui-ci, et le solde au budget général.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté A/92/02300/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 bis du lot 14 du plan cadastral de Kindia (Tafory), d'une contenance de 1.221 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02301/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 55 du plan cadastral de Boulbinet, commune de Kaloum, Conakry, d'une contenance de 133,65 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02302/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le plan cadastral de Matam (TUC), commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 901,44 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02303/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise au kilomètre 36, commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.354,84 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02304/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2 du plan cadastral de Camayenne, objet du titre foncier n° 56 de Conakry 2, d'une contenance de 1.239,10 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02305/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 104 ter du plan cadastral de Conakry 1, objet du titre foncier n° 153 de Conakry 1, d'une contenance de 1.060 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02306/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 et 1 bis du lot 88 du plan cadastral de Conakry 1, objet du titre foncier n° 60 de Conakry 1, d'une contenance de 1.291,50 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02307/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1 et 2 du lot 24 du plan cadastral de Conakry 1, objet du titre foncier n° 217 de Conakry 1, d'une contenance de 1.231,75 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02308/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 15 du lot 88 du plan cadastral de Conakry 1, (Yenguéma) objet du titre foncier n° 169 de Conakry 1, d'une contenance de 1.210,25 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02309/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la partie Sud-Est de la parcelle n° 9 du lot 109 objet du titre foncier n° 144 de Kankan, d'une contenance de 1245 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02310/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise à Kankan (Kankan-Koura), d'une contenance de 1143 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02311/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 14 du plan cadastral de Pita, d'une contenance de 1152 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02312/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 71 bis du plan cadastral de Guéckédou (Nyumulu), d'une contenance de 574,62 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/02313/MAT/CAB du 27 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 21 du plan cadastral de Macenta, d'une contenance de 1.322,798 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/03839/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du plan cadastral de Monékoly, préfecture de Yomou, d'une contenance de 432,37 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/03840/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle issue du lot 16 du plan cadastral de Coyah-centre (Station D), préfecture de Coyah, d'une contenance de 550 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/03841/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle issue du lot 9 du plan cadastral de Beyla (Station D), préfecture de Beyla, d'une contenance de 536 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/92/03842/MAT/CAB du 22 septembre 1992 attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles, SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 28 bis du plan cadastral de Gaoual (Station A-Hafia), préfecture de Gaoual, d'une contenance de 393 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/92/03843/MAT/CAB du 22 septembre 1992
attribuant un terrain urbain à usage de service.**

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles , SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 28 bis du plan cadastral de Gaoual (Station B-Hafia), préfecture de Gaoual, d'une contenance de 1 187 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Arrêté A/92/03844/MAT/CAB du 22 septembre 1992
attribuant un terrain urbain à usage de service.**

Le ministre de l'Aménagement du territoire,

Sur proposition du directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la Société Guinéenne des Pétroles , SGP, BP. 656, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 47 bis du plan cadastral de Télimélé-centre (Ex-Shell), préfecture de Télimélé, d'une contenance de 400 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P.
